

ARRETE N° 35/2025

AUTORISATION D'IMPLANTATION DE BORNES DE RECHARGE ET PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX VEHICULES ELECTRIQUES

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-SUR- CHER (Loir-et-Cher),

Vu - le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu - le Code pénal,

Vu - le Code de la sécurité intérieure,

Vu - le Code de la Voirie Routière,

Vu - le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu - le Code de l'urbanisme,

Vu - la loi 82-123 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1993,

Vu - l'arrêté préfectoral du Loir-et-Cher n° 41-2017-07-12-006 du 12 Juillet 2017 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu - la demande en date du 01.09.2025 par laquelle la société Agilauto sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par l'implantation de bornes de recharge et d'emplacements réservés pour les véhicules électriques,

Vu - l'état des lieux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'accorder, à titre provisoire, précaire et révocable, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et désignation de l'emplacement

La société Agilauto est autorisée à occuper le domaine public sur une surface de 40 m² sur le parking situé rue de la Fontaine aux fins d'y installer des bornes de rechargement et des emplacements réservés pour les véhicules électriques, conformément aux conditions convenues avec la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

Cette autorisation est délivrée à titre provisoire, précaire, révocable et pour une durée d'un an non renouvelable et ne pourra en aucun cas être transféré au bénéfice un tiers.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation

Les occupants sont tenus de respecter les normes de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront en permanence être maintenus dans un parfait état de propreté et de sécurité.

ARTICLE 3 : Remise en état des lieux

A l'expiration en cas de révocation de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement dans un délai d'un mois à compter de sa révocation ou du terme de l'autorisation sauf entente contraire. Toute dégradation constatée sera reprise aux frais du pétitionnaire, à la diligence du service gestionnaire. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Implantation ouverture et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 48h avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5: Redevance d'occupation

Le montant de la redevance d'occupation du domaine public est fixé à l'euro symbolique compte tenu de l'intérêt d'un service d'autopartage électrique dans la commune qui contribuera à combler les insuffisances de l'offre de transport existante.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupéré par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Contrôles

Des contrôles continus seront effectués par les agents commissionnés et assermentés qui constateront les manquements aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le non-respect de cette autorisation place l'occupant en état d'infraction et des poursuites pourraient être engagées à son encontre.

ARTICLE 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révoquant pour une durée d'un an et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, dans le cas où l'administration le jugerait utile pour des besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt public. Elle ne pourra en aucun cas être transférée ou cédée au bénéfice d'un tiers.

Le pétitionnaire devra alors et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 9 : Retrait de l'autorisation

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente autorisation d'occupation temporaire peut être retirée sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 10 : Application

Monsieur le Maire et la société Agilauto sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera transcrit sur le Registre des Arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à : la société Agilauto, demanderesse (par courriel : anouche@efifeys.com).

Fait à Saint-Julien-sur-Cher

Le 04.09.2025

Le Maire,

Romain SOURIOUX

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'R. Sourieux', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE SAINT-JULIEN-SUR-CHER' around the top edge and '41 (Loir et Cher)' around the bottom edge. In the center of the seal is a small illustration of a building, likely a town hall or church.

